

# BARREAU DE L'ONTARIO : RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES ORDONNANCES SOMMAIRES

## Champ d'application

**1.01** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les présentes règles s'appliquent aux ordonnances faites en vertu des articles 46, 47, 47.1, 48, 49 et 49.31 (3) de la Loi.

## Définitions

**1.02** (1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« Loi » La *Loi sur le Barreau* ( « Act » ) ;

« conseiller aux mesures sommaires » Un conseiller élu nommé par le Conseil en vertu des articles 46, 47, 47.1, 48, 49 et 49.31 (3) de la Loi pour rendre des ordonnances sommaires ( « summary disposition benchler » ) ;

« ordonnance sommaire » Une ordonnance faite en vertu des art. 46, 47, 47.1, 48 ou 49 de la Loi ( « summary order » ) ;

« appel d'une ordonnance sommaire » Un appel introduit en vertu de l'art. 49.32 (3) de la Loi ( « summary order appeal » ) ;

(2) Les mots ou expressions définis dans la Loi ont le même sens dans les présentes règles.

## Signification d'avis d'ordonnances sommaires

**2.01** (1) L'avis de l'ordonnance sommaire à un titulaire de permis ou à un ancien titulaire de permis est transmis à sa dernière adresse résidentielle ou professionnelle connue, tel qu'elle figure dans les registres du Barreau, et signifié d'une des façons suivantes :

- a) en main propre à la personne qui reçoit la signification ;
- b) par la poste, par courrier recommandé ou par messagerie ;
- c) par tout autre mode accepté par la personne qui reçoit la signification.

## Date de validité de la signification

(2) La signification est réputée valide :

- a) le jour même, si le document est transmis en main propre ou par service de messagerie avant 17 h un jour ouvrable ;
- b) le jour ouvrable suivant, si le document est transmis en main propre

- ou par service de messagerie après 17 h un jour ouvrable ;
- c) le jour ouvrable suivant, si le document est transmis en main propre ou par service de messagerie la fin de semaine ou un jour férié ;
  - d) le cinquième jour ouvrable après l'envoi si le document est transmis par la poste.

### **Appel d'une ordonnance sommaire**

**3.01** Un appel d'une ordonnance sommaire sur une question de fait ou de droit est introduit conformément à la Règle 17 des *Règles de pratique et de procédure* de la Section d'appel du Tribunal du Barreau.